

DEPARTEMENT

Savoie

DE LA COMMUNE de LA CHAVANNE  
73800

Séance du 22 avril 2026

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation
15 avril 2026

Date d'affichage
15 avril 2026

Objet de la Délibération

L'an deux mil vingt six  
et le vingt-deux avril  
à dix-neuf heures

Envoyé en préfecture le 27/04/2026

Reçu en préfecture le 27/04/2026

Publié le

ID : 073-217300821-20260422-DEL2026\_12-DE



le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, de ses séances, sous la présidence de : **Olivier DUVAL, Maire**

**Présents** : Marie-Christine BATTIN, Jean MOUCHOT, Laurence MARANZONI, Gilles PETIT, Jean-Pierre MICHEL, Isabelle CRETINON, Vanessa FLAVEN, Ludivine MOULARD, Anne VERDON, Guillaume DAUTIER, Florence FRANCOZ, Bastien FLAVIN, Flavie MALVASO.

**Excusé** : François DALLIET.

a été nommé secrétaire : Florence FRANCOZ

#### Indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer.

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture

le

et publication,

du

ou notification

du

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide,  
par 14 voix Pour, 0 Contre et 0 Abstention,

➤ Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>e</sup> adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>e</sup> adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4<sup>e</sup> adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

IB 1027 = Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

➤ Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

➤ Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

➤ Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Ainsi délibéré,  
Pour copie conforme.

Le Maire,  
Olivier DUVAL



La secrétaire de séance,  
Florence FRANCOZ

